

Minutes pratiques

> QUESTION/RÉPONSE

FISCAL

La réduction d'impôt sur le revenu, principal dispositif d'accompagnement fiscal de la générosité des particuliers, demeure sous-utilisée

Inf. 9

LA QUESTION

Comment expliquer que le principal mécanisme fiscal de soutien à la générosité des particuliers – la réduction d'impôt sur le revenu – demeure relativement peu utilisé pour des dons significatifs, alors même que son dispositif autorise une prise en compte sur six ans ?

LA RÉPONSE

La réponse tient sans doute dans l'absence de mise en lumière du « potentiel de dons » de chaque contribuable et à la limitation des revenus pris en compte. Les deux points combinés ne permettent pas d'encourager un geste philanthropique de plus grande ampleur qui pourrait être réalisé lors d'enrichissements exceptionnels.



Sophie Gonsard,
notaire au Vésinet,
réseau notarial Althémis

1. Introduction. La générosité recouvre plusieurs formes, dont une fraction échappe à toute comptabilisation. Dans sa dernière édition parue en décembre 2024, le panorama national des générosités établi par France Générosités apporte un éclairage chiffré sur la base des données de 2022. La générosité des particuliers est ainsi mesurée à 5,4 milliards d'euros (contre 3,8 milliards d'euros pour les entreprises). Sur ce total, 76 % sont des dons et donations, dont 3,429 milliards d'euros ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu pour 5,5 millions de foyers fiscaux. L'essentiel est réalisé en argent.

On doit souligner que la remarquable stabilité du dispositif de réduction d'impôt a favorisé la progression des dons privés au cours des 20 dernières années, consolidant leur rôle essentiel dans le financement des organismes sans but lucratif (OSBL).

Transmission du vivant et réduction de l'impôt sur le revenu : présentation synthétique

2. Dispositif général. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les dons effectués

par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, au profit des organismes mentionnés à l'article 200 du CGI. Ces dons s'inscrivent pour l'année considérée dans la limite de 20 % du revenu imposable du foyer fiscal (*voir n°s 5 s. ci-après*). Les organismes bénéficiaires sont essentiellement des fondations et associations reconnues d'utilité publique, des œuvres ou organismes d'intérêt général, des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, des établissements d'intérêt général, certaines associations cultuelles et de bienfaisance, des fonds de dotation.

Pour plus de détail sur les organismes éligibles : *BOI-IR-RICI-250-10-20-10* ; *BOI-IR-RICI-250-10-20-20* ; *BOI-IR-RICI-250-10-20-30* ; *BOI-IR-RICI-250-10-20-40* ; *BOI-IR-RICI-250-10-20-50*.

3. Dispositif d'exception. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 75 % pour les dons versés à certains organismes. Pour les dons effectués en 2025, il s'agit des dons versés à des organismes d'aide (fourniture de repas, de logement ou de soins) aux personnes en difficulté ou d'accompagnement des victimes de violences domestiques (dans la limite de 1 000 €), des dons versés pour la sauvegarde du patrimoine religieux (dans la limite de 1 000 €) et de certains des dons versés jusqu'au 17 mai 2025 en faveur de l'aide aux victimes du cyclone Chido à Mayotte (dans la limite de 2 000 €, *Loi 2025-176 du 24-2-2025 art. 24*).

4. Dans la/les limite(s) applicable(s), les dons ouvrant droit à la réduction de 75 % ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement de droit commun de 20 % du revenu imposable. La fraction excédant leurs plafonds de versement respectifs ouvre droit à la réduction d'impôt de 66 %.

Quels revenus retenir pour calculer le plafond annuel de 20 % de l'assiette des dons ouvrant droit à la réduction d'impôt de 66 % ?

5. Revenus imposés au barème progressif. Le revenu à prendre en compte est constitué de la somme des revenus catégoriels nets imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu (*BOI-IR-RICI-250-30 n° 1*). Ces revenus sont diminués des déficits des années antérieures, de la CSG déductible et des autres charges déductibles du revenu global, comme les pensions alimentaires et les cotisations d'épargne retraite.

6. Attention : Les revenus faisant l'objet d'un prélèvement libératoire ainsi que les revenus et les plus-values imposés à un taux forfaitaire ne sont pas à prendre en compte. De même, les revenus soumis à PFU ne pourront pas être pris en compte dans ce plafond, sauf en cas d'option pour l'imposition au barème de l'ensemble des revenus et gains mobiliers (case 2OP à cocher dans la déclaration de revenus). Les plus-values mobilières portant sur des titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 peuvent bénéficier de cette option globale pour le barème progressif, et dans ce cas, seront retenus pour leur montant après plafonnement pour durée de détention.

EXEMPLE

7. Monsieur Philan déclare un salaire net (après déduction forfaitaire de 10 % au titre des frais professionnels) de 150 000 € et a perçu 35 000 € de dividendes d'actions imposés à taux forfaitaire, en l'absence d'option pour l'imposition au barème progressif. Il pourra bénéficier en année N d'une assiette de réduction d'impôt au taux de 66 % égale à 20 % de son revenu imposable au barème progressif, soit 30 000 € (150 000 € x 20 %), les dividendes imposés à taux forfaitaire n'étant pas pris en compte. La réduction maximale d'impôt sur le revenu au titre de l'année considérée peut aller jusqu'à 19 800 € (30 000 € x 66 %).

8. En vue de favoriser les dons importants, le montant des dons qui excède la limite de 20 % des revenus de l'année N est reportable sur les cinq années suivantes. Ce report est traité comme un nouveau don et va être pris en compte sur les cinq années suivantes, dans la limite de 20 % du revenu imposable de chacune des années. Les excédents reportés sont retenus en priorité, avant les dons de l'année, en commençant par les reports les plus anciens (*BOI-IR-RICI-250-30 n° 120*). Ce dispositif est peu utilisé. En effet, le nombre de foyers reportant des dons équivaut à moins de 1 % du nombre de foyers déclarant des dons (*Dons et mécénat de 2011 à 2021, DGFiP analyse janvier 2024 n° 06, page 6*).

EXEMPLE

9. Reprenons les données ci-dessus et supposons que Monsieur Philan effectue une donation de 200 000 € l'année N à un OSBL éligible à la réduction de 66 %. Il aura bénéficié d'une assiette de réduction de 30 000 € en année N et pourra reporter le solde, soit 170 000 €, sur les années suivantes. Ainsi, en supposant que les revenus de Monsieur Philan restent inchangés sur les cinq années suivantes, il pourra bénéficier d'une assiette de réduction d'impôt complémentaire de 5 x 30 000 €, soit 150 000 €. Venant s'ajouter aux 30 000 € de l'année N, il verra ainsi son don accompagné jusqu'en N + 5 de réductions d'impôt. L'assiette totale est donc de 180 000 € sur six ans (pour un don de 200 000 €), soit un total de réduction de son impôt sur le revenu de 118 800 € (180 000 € x 66 %).

10. À noter. Le report d'un don éligible à la réduction d'impôt de 75 % ne bénéficie plus de ce taux mais de celui de 66 % lorsqu'il est imputé la ou les années suivantes (*BOI-IR-RICI-250-30 n° 120*).

EXEMPLE

11. Si le don de 200 000 € de Monsieur Philan est effectué auprès d'un OSBL ouvrant droit à une réduction de 75 % dans la limite de 1 000 €, l'assiette de la réduction sera augmentée de 1 000 € seulement l'année N.

12. Proposition. Le rapport remis au Premier ministre en février 2020 sur « La philanthropie à la Française » avait proposé une mesure d'élargissement des revenus pris en compte à ceux concernés par le PFU afin d'encourager des dons importants suite à des cessions d'entreprises (*proposition n° 19*). Ajoutons qu'il pourrait aussi être intéressant de permettre de prendre en compte les revenus de l'année précédente, pour encourager les dons a posteriori, une fois l'enrichissement effectivement constaté.

Sur quel impôt la réduction d'impôt liée au don s'impute-t-elle ?

13. Les réductions d'impôt liées aux dons s'imputent exclusivement sur l'impôt calculé en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, en commençant par imputer les dons ouvrant droit à la réduction de 75 % puis à celle de 66 %. Ainsi, ni les impôts issus de l'application de taux forfaitaires, ni les prélèvements sociaux ne peuvent être diminués en suite d'un don éligible à la réduction d'impôt.

14. À la différence du mécanisme de crédit d'impôt, la réduction d'impôt ne peut pas donner lieu à remboursement si elle excède l'impôt dû (*BOI-IR-RICI-250-30 n° 90*) ni être reportée sur le montant de l'impôt sur le revenu de l'année suivante. En effet, le report ne joue que pour l'assiette du don mais pas sur la réduction d'impôt. En revanche, la réduction d'impôt pour don est expressément exclue de la limitation prévue par le dispositif de plafonnement global de certains avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI, dit « plafonnement des niches fiscales ».

Le dispositif de réduction d'impôt de l'article 200 du CGI concerne-t-il seulement les dons en numéraire ?

15. Le texte ne pose pas de conditions concernant l'objet du don ou de la donation. Ainsi, même s'il s'agit le plus souvent de sommes d'argent, la libéralité peut intervenir en nature et porter par exemple sur un bien immobilier ou des titres de société. Dans la mesure où il établit un reçu fiscal (*Cerfa n° 11580*04 - 2041-RD*), l'OSBL doit être en situation de justifier de l'évaluation retenue.

16. Lorsque la donation porte sur un actif en nature, le transfert de propriété effectué à titre gratuit n'est pas un fait générateur de taxation des plus-values latentes (*à la différence des dons de titres en nature ouvrant droit à réduction d'IFI selon l'article 150 duodécies du CGI, BOI-RPPM-PVBM-10-10-30*).

17. Attention : Une particularité doit être signalée si la donation porte sur des titres issus d'actions gratuites (AGA) ou de stock-options (pour celles attribuées à compter du 20 juin 2007). En effet, la donation permet bien d'exonérer la plus-value de cession qui leur est attachée mais rend taxable entre les mains du donneur celle relative à la plus-value d'attribution, dans la mesure où la disposition à titre gratuit constitue un fait génératriceur de l'imposition de l'avantage, qu'il soit effectué au profit d'une personne physique ou d'un OSBL (*BOI-RSA-ES-20-10-20-20 n° 190 pour les stock-options et BOI-RSA-ES-20-20-20 n° 150 pour les actions gratuites*).

18. Attention : Si elle porte sur un capital ou un actif de valeur significative et si le donneur a des héritiers réservataires, la question civile du risque d'une action en réduction devra être traitée.

19. Précision importante : Lorsque la donation porte sur l'usufruit temporaire de certains actifs, elle n'ouvre pas droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du CGI.

LES ÉTAPES DU CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. Détermination du revenu brut global imposé au barème progressif (traitement et salaires, rentes viagères à titre onéreux, bénéfices industriels et commerciaux, non commerciaux ou agricoles, revenus fonciers, etc.)
2. Déduction des charges du revenu (CSG déductible, pensions alimentaires, déductions diverses, épargne retraite et assimilés)
- = revenu net global (base de calcul du plafonnement de la réduction à 20 % du revenu)
3. Détermination du revenu imposable (déduction des abattements spéciaux)
4. Détermination du nombre de parts
5. Calcul de l'impôt au barème progressif de l'impôt sur le revenu en fonction du quotient familial
6. Corrections à apporter à l'impôt résultant du barème (plafonnement du quotient familial et réduction après plafonnement)
7. Application des décotes
8. Déduction des réductions d'impôts (dons, etc.) puis des crédits d'impôts
- = impôt après imputation des réductions d'impôt et autres imputations
9. Calcul de l'impôt final à payer (ajout de l'impôt afférent aux revenus taxés à taux forfaitaire)



Le conseil : Chaque contribuable qui perçoit des revenus imposés au barème progressif dispose d'un « potentiel de don » ouvrant droit à réduction d'impôt sur ce revenu. À la différence du plafond de l'épargne retraite, ce montant théorique n'est pas mentionné sur l'avis d'imposition. Il peut toutefois être assez simplement calculé pour l'année en cours, lorsque les revenus sont réguliers. Cette anticipation permettrait de mieux calibrer le volume annuel de dons, voire de décider d'utiliser cette faculté de manière plus significative, en anticipant sur le plafond des cinq années futures, pour accompagner un OSBL dans un projet de plus grande ampleur ou pour « partager » un enrichissement significatif.